



Mairie d'HÉNOUVILLE
194 Route de la mairie
Tél. 02 35 32 02 07
Courriel mairie@henouville.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE MUNICIPALE 2025- 2026

Dernière mise à jour juin 2025

Document à conserver

PREAMBULE

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie de l'école primaire Jean Ferrat, services municipaux facultatifs, exploités par la commune d'Hénouville, accessibles à tous les enfants sous réserve des conditions d'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Dans le présent règlement, sera dénommé « cantine » ou « restaurant scolaire » le lieu où les écoliers peuvent déjeuner.

La garderie municipale est assurée dans un local commun aux élèves des classes maternelles et des classes élémentaires.

Article 3 : Ce règlement a pour objet principal de permettre aux enfants fréquentant la cantine de déjeuner dans des conditions optimales, d'une part en adaptant le nombre d'enfants présents à la capacité d'accueil (dans le respect des textes de loi), d'autre part en imposant des règles de respect afin de faire de ce moment un réel temps de pause.

Article 4 : Les services, placés sous la responsabilité du Maire et de l'élu en charge des affaires scolaires, sont assurés par le personnel communal.

CHAPITRE 1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Articles 5 : L'inscription s'effectue dès réception en Mairie de la feuille d'inscription dûment complétée.

Article 6 : La fiche d'inscription avec indication de la date limite d'inscription est distribuée aux familles de tous les élèves. Les parents ont la possibilité de la déposer dans la boîte aux lettres de la Mairie ou de l'envoyer par courrier ou courriel. Tout dossier déposé après la date de dépôt pourra être refusé.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 7 : Absences : Les repas non pris ne seront pas remboursés sauf en cas d'absence justifiée auprès de la personne responsable de la cantine au 02 35 34 54 30 ou au 06 42 95 50 87 (avant 11 heure la veille de l'absence, délai de rigueur).

Article 8 : Grève : En cas de grève du personnel municipal, les repas ne seront pas assurés.

PIECE A FOURNIR

Article 9 : Chaque inscription en début d'année scolaire s'effectue au vu de la fiche complétée avec les numéros de téléphones des personnes à contacter en cas d'urgence, et les renseignements concernant la santé de l'enfant. Aucune permutation des jours de cantine ne sera acceptée, la fréquentation de la cantine n'est pas « à la carte ».

CHAPITRE 3 : PAIEMENT

Article 10 : Le montant des participations est fixé en Conseil Municipal et réactualisé chaque année avant la rentrée de septembre. Une facture sera remise tous les mois aux familles sur papier. (Paiement à terme échu ; paiement possible en ligne par carte bancaire)

Article 11 : Tarifs 2024/2025

Prix d'un repas facturé aux familles dont 1 ou 2 enfant(s) déjeune(nt) à la cantine : **4,37 €**

Prix d'un repas facturé aux familles dont 3 enfants ou plus déjeunent à la cantine : **3,72 €**

Tarif de la garderie : **2.20 €/h**

Article 12 : Toute somme non réglée dans les délais prévus entraînera une relance de la part de la Trésorerie de Duclair, qui pourra appliquer des majorations et effectuer des poursuites légales.

Article 13 : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pourra accorder aux familles en difficulté, qui en feront la demande, une exonération partielle du prix du repas.

CHAPITRE 4 : ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 14 : Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux
- Le Secrétariat Général
- Les enseignant(e)s
- Le personnel communal
- Les écoliers
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison

En dehors de ces personnes, seul M. le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

CHAPITRE 5 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 15 : Le restaurant scolaire est ouvert les mêmes jours que l'école, de 12h à 13h20.

La garderie municipale est ouverte les mêmes jours que l'école, de **7h30** à 8h35 et de 16h15 à **18h30**.

Mode de calcul des sommes dues pour la garderie :

- Le matin, toute présence entraîne 1h facturée.
- Le soir, pour toute présence entre 16h15 à 17h15, 1h entière est facturée.
- Entre 17h15 et 18h15, la facturation s'effectue par ½ h. Le dernier quart d'heure n'est pas facturé.

L'horaire de fermeture de la garderie est à respecter impérativement :

Pour tout retard sans justification valable après 18h30, le Maire appliquera une pénalité forfaitaire de **40€** et en cas de récidive il pourra prendre la décision d'une exclusion temporaire voir définitive de la garderie après avis de la commission affaires scolaires.

Il appartient aux parents de prendre toutes les mesures utiles afin qu'une personne habilitée vienne chercher leur enfant en temps et en heure.

CHAPITRE 6 : SANTE

Article 16 : Aucun médicament ne peut être accepté et administré par le personnel municipal dans le cadre de la cantine et de la garderie. En effet, le personnel n'est pas habilité à distribuer et à gérer des médicaments.

Pour les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

Avec leur médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise des médicaments le matin et/ou le soir. De même, les enfants qui font l'objet d'un P.A.I. et de ce fait qui présentent des allergies alimentaires à risques doivent avoir des repas préparés et apportés par leurs parents.

« *Les parents ont l'obligation de déclarer :*

- *les allergies alimentaires de leur enfant*
- *les allergies à haut risque comme les piqûres d'hyménoptères (guêpes, frelons, etc.),*
- *les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (asthme, etc.) ».*

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la Commune en cas d'accident lié à ce risque.

De même, ils engagent leur seule responsabilité, s'ils ne signalent pas en cours d'année la survenance d'un nouveau risque ou évolution du risque existant.

CHAPITRE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE ET DISCIPLINE GENERALE

Article 17 : Les menus sont élaborés plusieurs semaines à l'avance avec le prestataire et sont constitués dans un souci du respect de l'équilibre alimentaire. Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage situés devant l'école, à la cantine, et sur le site Internet de la Mairie.

Article 18 : Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres au restaurant scolaire, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Chaque convive des classes élémentaires doit apporter une serviette de table en tissu, à renouveler chaque semaine. En cas de situation exceptionnelle telle qu'une pandémie ou une épidémie, des serviettes en papier sont fournies par la mairie.

Les jeux sont formellement interdits au restaurant scolaire.

Article 19 : Rôles et obligations du personnel : La pause déjeuner est constituée de deux services : 1 pour les élèves de l'école maternelle et 1 pour les élèves de l'école élémentaire.

- Le personnel de salle. Outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, il participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance générale agréable. Il doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires. Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.
- Le personnel surveillant la cour de l'école : Le personnel s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre un problème éventuel. Il garde son sang-froid en toute

circonstance et se tient prêt à prendre des mesures utiles. L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants.

Article 20 : Attitude des enfants : les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. L'enfant doit respecter le personnel communal, ainsi que les locaux et le mobilier. Les parents responsables de leurs enfants, doivent les éduquer afin qu'ils aient une attitude conforme à celle qui est décrite. Ils supporteront les conséquences du non-respect du présent article, en particulier en cas de bris de matériel et/ou dégradation dûment constatés par le surveillant. Il est formellement interdit de monter sur les chaises, de courir pour se rendre à la cantine, et d'utiliser tout objet dangereux. Toute attitude portant atteinte de quelque manière que ce soit à un camarade ou au personnel sera sanctionnée.

En cas de non-respect des règles de conduite, le Maire adressera un avertissement écrit aux parents, et en cas de récidive, des exclusions temporaires du service de la cantine pourront être prononcées après avis de la commission affaires scolaires.

CHAPITRE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE ET DISCIPLINE GENERALE

Article 21 : Rôles et obligations du personnel : la garderie n'est pas une étude. Les enfants peuvent néanmoins y faire leurs devoirs s'ils le souhaitent. Le personnel s'assure du bon déroulement du service. Il s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre un problème éventuel. Il garde son sang-froid en toute circonstance et se tient prêt à prendre des mesures utiles. Le personnel chargé de la garderie peut être joint au 02 35 34 54 30 ou au 06 42 95 50 87

Article 22 : Mesures disciplinaires : de même que pour la pause déjeuner, les enfants sont tenus au respect des personnes et des règles de conduite.

CHAPITRE 9 : MESURES GENERALES

Article 23 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription, ainsi qu'à chaque agent municipal concerné par le fonctionnement de la cantine et/ou de la garderie.

Article 24 : L'inscription à la cantine et / ou à la garderie **implique l'acceptation pleine et entière** des termes du présent règlement.

La municipalité se réserve le droit de réviser le présent règlement intérieur à tout moment.

Le 10 juin 2025
Le Maire d'HENOUVILLE,
Jean-Marie ROYER